

Indicateur n° 3-2 : Part du taux de cotisation AT-MP non liée à la sinistralité propre des entreprises

Finalité : l'indicateur s'intéresse à la fraction mutualisée entre entreprises du taux de cotisation « accidents du travail / maladies professionnelles » qui permet à la branche de tendre tendanciellement vers l'équilibre financier. Évaluer l'importance des majorations d'équilibre utilisées pour la fixation du taux net moyen de cotisation de la branche permet ainsi d'estimer la part des dépenses qui ne peut strictement être imputée à la sinistralité propre des entreprises ou des branches d'activité. Il s'agit notamment des dépenses de la branche au titre des accidents de trajet, des maladies professionnelles - car elles ont par nature un délai de latence très long - ou encore de charges de gestion ou de compensation. Les politiques menées par la branche - que ce soit en matière de prévention, de responsabilisation ou de bonne gestion - doivent permettre de contenir l'importance de la part de ces dépenses mutualisées.

Précisions sur les majorations d'équilibre de la branche AT-MP : quatre types de majorations sont utilisés par la branche pour couvrir ses dépenses mutualisées (cf. ci-dessous, Précisions méthodologiques pour l'explicitation des sigles) :

- M1 : majoration forfaitaire « accidents de trajet » fixée en fonction du coût global des accidents du trajet inscrits à un compte collectif national ;
- M2 : majoration couvrant les charges suivantes : frais de rééducation professionnelle, charges de gestion du FNPAT, dépenses liées aux prélèvements au profit du FNPAT, du FNASS, du FNPEIS, du FNCM et du FNGA ;
- M3 : majoration couvrant les charges liées aux compensations inter régimes, au FCAT, et les dépenses inscrites au compte spécial (maladies professionnelles, charges du FIVA et du FCAATA) ;
- M4 : créée par l'article 2 du décret 2011-353 du 30 mars 2011, couvre les prévisions des dépenses supplémentaires engendrées par le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans pour les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail au moins égal à 20 % et dans certaines conditions pour les personnes justifiant d'un taux compris entre 10 et 20 %.

Résultats : la part des majorations d'équilibre dans le taux de cotisation net moyen de la branche (désigné ici pour simplifier sous le terme de « taux de cotisation AT-MP ») évolue comme suit :

Part des majorations d'équilibre	2000	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Objectif
M1 (accidents du trajet)	16,4 %	15,1 %	13,7 %	12,7 %	12,3 %	11,8 %	11,8 %	12,3 %	10,9 %	10,9 %	
M2 * (charges diverses)	27,1 %	24,4 %	23,6 %	22,8 %	21,4 %	20,2 %	20,0 %	20,3 %	21,3 %	21,5 %	
M3 (compte spécial...)	15,9 %	20,1 %	21,5 %	22,8 %	25,0 %	26,7 %	27,2 %	27,6 %	29,0 %	27,7 %	
M4 (pénibilité)										0,8 %	
Part mutualisée (M1+M2+M3+M4)	59,9 %	59,7 %	58,8 %	58,3 %	58,7 %	58,7 %	59,1 %	60,2 %	61,2 %	61,0 %	Pas d'augmentation

Source : CNAMTS statistiques nationales technologiques AT-MP - 2012, valeurs arrondies.

* cf. construction de l'indicateur pour plus de précisions concernant la construction de la part de M2 dans le taux net.

L'ensemble des majorations d'équilibre représente une part du taux de cotisation AT-MP de l'ordre de 61 % en 2012. L'analyse en dynamique de la part mutualisée ne fait pas apparaître de tendance nette : en effet, la légère hausse globale constatée entre 2000 et 2003 (année au cours de laquelle

elle a atteint 60,8 %), a été suivie d'une baisse entre 2004 et 2006, puis d'une nouvelle hausse entre 2007 et 2011. De façon symétrique, la part des dépenses directement liée à la sinistralité des entreprises ou des branches (aussi appelée taux brut) connaît une évolution discontinue pour s'établir à 39 % des charges totales de la branche en 2012.

La part de la majoration M1, qui mutualise le coût des accidents de trajet, décroît constamment sur la période 2000 - 2012 (- 5,5 points au total). La majoration M2, qui couvre les charges de gestion de la branche, a également diminué entre 2000 et 2010 (-6,8 points) avant d'augmenter de 1,2 point entre 2010 et 2012. À l'inverse des évolutions constatées pour M1 et M2, la part relative de la majoration M3 a progressé entre 2000 et 2011 (+ 13,1 points) avant de diminuer de 1,3 point en 2012. Cette hausse reflète la dynamique des dépenses inscrites dans le champ de la majoration. Les maladies professionnelles imputées au compte spécial et surtout l'indemnisation des personnes exposées à l'amiante constituent les facteurs principaux de progression de M3 sur la période 2000-2011. La part de la nouvelle majoration M4, créée par l'article 2 du décret 2011-353 du 30 mars 2011, s'élève à 0,8 %.

Construction de l'indicateur : le taux net représente la valeur du taux de cotisation qui, appliquée à la masse salariale des employés, permet d'assurer un rendement garantissant l'équilibre financier de la branche. En pratique, ce taux se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Taux net} = \text{taux brut} + M1 + [M2 * (\text{taux brut} + M1)] + M3 + M4$$

où le *taux brut moyen* est égal au « coût du risque », soit l'ensemble des charges imputables aux accidents du travail et maladies professionnelles au niveau national (hors MP inscrites au compte spécial) rapporté à la masse salariale totale.

L'indicateur consiste à rapporter les majorations d'équilibre M1, M2, M3 et M4 au taux net moyen de cotisation de la branche « accidents du travail / maladies professionnelles » ainsi calculé. Il est exprimé en pourcentage de ce taux. Pour M2, compte tenu de la formule de calcul du taux net ci-dessus où M2 apparaît multiplicativement avec M1 et le taux brut, la part de la majoration M2 relativement aux taux net correspond en fait à $[M2 * (\text{taux brut} + M1)] / \text{taux net}$.

Précisions méthodologiques : les valeurs des différents agrégats constitutifs des taux moyens nationaux net et brut utilisés pour les calculs de l'indicateur sont publiées par la CNAMTS dans ses « Statistiques nationales des AT-MP ».

Le « coût du risque » servant à déterminer le taux de cotisation brut recouvre le montant global des prestations versées sur la dernière période triennale connue lors de l'établissement de ce taux, à savoir : au titre des frais médicaux et pharmaceutiques, des frais d'hospitalisation, des indemnités journalières, des indemnités en capital (affectées d'un coefficient de 1,1), des capitaux représentatifs des rentes versées en cas d'incapacité permanente et des capitaux décès.

Les sigles utilisés dans la description de l'indicateur sont :

- FCAT : fonds commun des accidents du travail ;
- FCAATA : fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;
- FIVA : fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ;
- FNASS : fonds national d'action sanitaire et sociale ;
- FNCM : fonds national du contrôle médical ;
- FNGA : fonds national de la gestion administrative ;
- FNPAT : fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- FNPEIS : fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaire.